



Arrêt

**n° 297 438 du 22 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. POUOSSI
Rue Leon Bernus 1
6000 CHARLEROI**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ODITO MULENDA *loco* Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2018, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 26 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 9 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 09.09.2018. muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Bachelier en Electronique auprès de HEPH Condorcet pour l'année académique 2018-2019 L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 27.12.2018 valable jusqu'au 31.10.2019 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022 sur base d'une inscription au sein de la formation de Master en Sciences de l'ingénieur auprès de HEPH Condorcet Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein du même établissement et dans la même section pour 2022-2023

Cependant la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas assurée étant donné que le garant qui a signé l'engagement de prise en charge (annexe 32) en sa faveur pour l'année académique 2022-2023 s'est également engagé auprès de trois autres étudiants alors que ses revenus ne lui permettent pas d'assumer cette quadruple pose en charge En effet, le garant devrait disposer à ce moment (les montants relatifs à la solvabilité du garant ayant été indexés depuis) d'au moins € 4840,03 de revenu moyen mensuel (1920,03 euros pour ses propres besoins et 4 x 730 euros pour chaque étudiant) afin de pouvoir prendre en charge quatre étudiants simultanément Par conséquent, l'article 61/1/4 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable*

Une première enquête « Droit d'être entendu » avait été diligentée en date du 05.12.2022 relative à la non solvabilité du garant repris sur son annexe 32 pour la prise en charge de trois étudiants L'intéressé avait alors produit des documents relatifs à des revenus complémentaires perçus par son garant dans le cadre de son activité d'indépendant Néanmoins, suite à la réception de ces informations il s'est avéré que le garant prenait en charge quatre étudiants et une nouvelle enquête « Droit d'être entendu » a donc été diligentée le 09.01.2023 reprenant cette information, envoyée par recommandé Le facteur a présenté le recommandé le mercredi 11 janvier à 09h27 à l'adresse de l'intéressé puis l'a déposé en point d'enlèvement auquel l'intéressé ne s'est pas présenté afin de réclamer le courrier

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et (article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour Ainsi, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique Il en est de même pour sa vie familiale et privée (rien dans son dossier ne permet de conclure l'existence d'une relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique ou (entretien d'une relation privée particulière) Quant à son état de santé il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire

Par conséquent, l'intéressé ne répond pas aux conditions mises à son séjour et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.02 2023

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7. 13e de la loi du 15 décembre 1980 précitée

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée Quant à son état de santé, il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié

En exécution de l'article 104/1 eu 104/3;-§-4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre dans les 30 jours de la notification de décision (1). »

2. Question préalable

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation « de la décision du 09.02.2023, notifiée le 23.02.2023, par laquelle l'office des étrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'art 9bis [...] ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 9 février 2023 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour. Le Conseil observe ensuite à la lecture de la requête que les griefs de la partie requérante semblent en effet dirigés contre ces décisions.

Partant, bien que l'intitulé de la requête ne vise pas explicitement ces décisions, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend solliciter l'annulation et la suspension de ces décisions.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « du principe général de bonne administration ».

3.1.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de bonne administration et fait valoir que « la décision objet du présent [recours], viole ce principe en ce qu'elle oblige le requérant à suspendre ses études pour une durée indéterminée ». Elle affirme qu'« en dehors du coût du billet d'avion, il faut compter celui des démarches dans son pays d'origine ». Elle poursuit en indiquant que le requérant « a répondu à toutes les sollicitations de la partie adverse » et « ne pouvait raisonnablement savoir que son garant avait pris 4 étudiants ». Elle relève que la partie défenderesse « n'a envoyé qu'un seul courrier recommandé pour un droit d'être entendu » et que « ce courrier n'a été suivi d'aucun rappel ». Elle ajoute que le requérant « n'a jamais fait l'objet d'une décision négative cependant [sic] qu'il réussissait à [sic] ses examens ». Elle estime « qu'il aurait été nécessaire de lui adresser un courrier simple ou un deuxième recommandé avant la prise de la décision ». Elle en conclut

que la partie défenderesse « a mal apprécié les faits et a rendu une décision déraisonnable par rapport à ce qu'aurait fait une institution prudente ».

3.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « *du principe de proportionnalité* ».

3.2.2. Elle allègue que « l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration » et que « l'envoyer à l'étranger, l'obliger à interrompre ses études et à quitter ses attaches serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration dans la mesure où celle-ci considère que le requérant pourrait entreprendre des démarches en vue de demander un visa ». Elle estime que « cette mesure ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui conformément aux exigences de la CEDH en son article 8§2 ». Elle précise que « le requérant s'il est renvoyé fera l'objet de la violation de cette disposition dans la mesure où il sera privé physiquement de ses études, ce qui n'est pas sans conséquence ». Elle ajoute que « l'éloignement géographique ainsi que le prix du billet d'avion et des démarches administratives sont des obstacles à la poursuite de son cursus académique ». Elle fait valoir que le requérant « souhaite poursuivre des études » et qu'« il ne faut pas perdre de vue qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant se trouverait confronté à une situation particulièrement difficile, dans la mesure où il lui sera difficile d'obtenir les moyens financiers nécessaires à sa survie et au coût de la procédure (officiellement, le coût d'un visa est modique, mais en réalité, l'ensemble des démarches à accomplir et les documents à obtenir représentent un coût très important), et encore moins d'obtenir les moyens de revenir en Belgique ». Elle soutient que « le fait pour le requérant de quitter le territoire belge pour demander un visa, met à mal la réussite de ses études et réduit à néant l'investissement, personnel, financier et moral qu'il a entrepris jusqu'alors pour ses études ». Elle ajoute que « le requérant a obtenu un visa d'entrée » et « qu'il ne se retrouve pas dans cette situation faute d'avoir trouvé des alternatives et d'avoir fait le nécessaire pour obtenir un droit au séjour légal sur le territoire belge ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen intitulé « *les attaches économiques et le centre de ses principaux intérêts* ».

3.3.2. Elle fait valoir que « le centre des principaux intérêts économiques du requérant se trouve en Belgique » et que le requérant « dispose de moyens suffisants et stables pour subvenir à ses besoins ». Elle ajoute que le requérant « est étudiant et a d'ailleurs réussi ses études et ses examens ». Elle estime que les décisions attaquées « ne respecte[nt] pas le principe de proportionnalité dès lors que le requérant poursuit sa scolarité avec succès et qu'il n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et réitère que « le requérant n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge ». Elle précise également que le requérant « a trouvé un nouveau garant ». Elle affirme que « le requérant reste en premier tenu au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant ». Elle en conclut que « vu l'absence de toute sollicitation financière du requérant à l'égard de l'Etat, la réussite des études et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, la décision est manifestement disproportionnée ». Elle ajoute que « le requérant travaille et à la capacité de se prendre en charge ».

4. Discussion

4.1.1 Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]* ».

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que « *la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas assurée étant donné que le garant qui a signé l'engagement de prise en charge (annexe 32) en sa faveur pour l'année académique 2022-2023 s'est également engagé auprès de trois autres étudiants alors que ses revenus ne lui permettent pas d'assumer cette quadruple charge En effet, le garant devrait disposer à ce moment (les montants relatifs à la solvabilité du garant ayant été indexés depuis) d'au moins € 4840,03 de revenu moyen mensuel (1920 03 euros pour ses propres besoins et 4 x 730 euros pour chaque étudiant) afin de pouvoir prendre en charge quatre étudiants simultanément* ».

L'ordre de quitter le territoire attaqué est quant à lui fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.02.203* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Par conséquent, les décisions attaquées doivent en l'occurrence être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

4.3. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel le garant ne dispose pas des ressources nécessaires « *afin de pouvoir prendre en charge quatre étudiants simultanément* », mais se contente d'exposer que le requérant ferait l'objet de difficultés géographiques, financières et administratives et devrait suspendre ses études en cas de retour au pays d'origine. Le Conseil estime toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de démontrer que son garant disposait des moyens financiers nécessaires afin de pouvoir prendre simultanément en charge les quatre étudiants auprès desquels il s'est engagé. La circonstance que le requérant aurait ignoré que son garant s'était engagé auprès de trois autres étudiants est, à cet égard, indifférente.

De plus, la circonstance que le requérant est autonome financièrement, que l'État ne l'a jamais assisté d'une manière ou d'une autre et qu'il poursuit sa scolarité normalement est sans incidence vis-à-vis du constat selon lequel le garant ne dispose pas des ressources nécessaires « *afin de pouvoir prendre en charge quatre étudiants simultanément* » et, partant, sur le motif de la décision attaquée.

4.4. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « *envoyé qu'un seul recommandé pour un droit d'être entendu* », le Conseil constate à la lecture de la première décision attaquée qu'une « *enquête droit d'être entendu a été diligentée* » le 9 janvier 2023 et a été « *envoyée par recommandé* ». Le premier acte attaqué précise à cet égard que « *le facteur a présenté le recommandé le mercredi 11*

janvier à 09h27 à l'adresse de l'intéressé puis l'a déposé en point d'enlèvement auquel l'intéressé ne s'est pas présenté afin de réclamer le courrier ». Force est de constater que la partie requérante demeure en défaut d'énoncer quelles sont les dispositions légales qui imposaient à la partie défenderesse d'envoyer plus d'un courrier recommandé au requérant dans le cadre de son droit d'être entendu. Si la partie requérante semble invoquer la violation « du principe général de bonne administration », force est toutefois de constater qu'elle n'a pas identifié le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil rappelle également que le requérant a pris lui-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

4.5.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient à la partie requérante, en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se borne à exposer, s'agissant de la vie privée du requérant, que « le requérant s'il est renvoyé fera l'objet de la violation de cette disposition dans la mesure où il sera privé physiquement de ses études, ce qui n'est pas sans conséquence ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection en Belgique. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS